

sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où
besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 117. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur du Service Admi-
nistratif, au titre du budget colonial, exercice 1901, un crédit
provisoire de la somme de 3,132 fr. 09.

(Du 20 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-
NIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INS-
TRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des
colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891, modifiant l'article 6 du décret
précité ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués au Directeur du Service
Administratif au compte du chapitre 49, *Service de santé — Maté-
riel*, exercice 1901 ;

Vu l'état G annexé à la loi de finances ;

Sur la proposition du Commandant supérieur des Troupes ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur du Service Administratif, au
titre du budget colonial, exercice 1901, un crédit provisoire s'é-
levant à la somme de *trois mille cent trente-deux francs neuf
centimes* au compte du chapitre 49.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'or-
donnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Commandant supérieur des Troupes est chargé de
l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré
partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :
Le Commandant supérieur
des Troupes,
Signé : COLLARD.